

# BULLETIN FISCAL

avril 2010

## TABLE DES MATIÈRES

- Autocotisation
- Fournitures taxables importées
- Remboursements de la composante provinciale de la TVH
- En résumé

## Le gouvernement annonce une nouvelle autocotisation TPS/TVH et de nouvelles règles de remboursement

Le 25 février 2010, le ministère des Finances a publié d'importants changements concernant les règles sur le lieu de fourniture dans une fiche d'information intitulée *Taxe de vente harmonisée (TVH) : Règles concernant le lieu de fourniture, l'autocotisation et les remboursements*. Avec l'introduction de ces règles et le fait que la TVH se compose désormais de trois taux provinciaux, (à savoir, 7 % en Colombie-Britannique, 8 % en Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, et 10 % en Nouvelle-Écosse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet), il est nécessaire d'apporter des changements à l'autocotisation et aux règles de remboursement.

Ce bulletin donne un aperçu des changements proposés pour l'autocotisation et les dispositions relatives au remboursement. De même, il contient un résumé des changements substantiels qui ont été proposés concernant les règles de fournitures taxables importées. Ces règles permettent de vérifier que la composante provinciale de la TVH s'applique de manière cohérente, peu importe si la fourniture est faite à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

## Autocotisation

L'autocotisation de la composante provinciale de la TVH peut être requise lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province non participante (à savoir, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, l'Île du Prince-Édouard et les trois territoires), alors que la consommation, l'utilisation ou une fourniture subséquente de ce bien ou de ce service se fera dans une province participante (à savoir, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador). En revanche, un remboursement de la taxe peut être disponible dans les circonstances où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province participante, alors que la consommation, l'utilisation ou une fourniture subséquente de ce bien ou de ce service se fera dans une province non participante. Ces règles étaient déjà en place depuis l'introduction de la TVH dans les provinces atlantiques en 1997, mais avaient besoin d'être raffinées afin de s'assurer que les lois relatives à la TVH fonctionnent correctement avec les différents taux provinciaux.

Toutefois, avant de considérer ces règles en détail, il est important de passer en revue les règles d'autocotisation actuelles. L'autocotisation n'est généralement exigée des entités à but lucratif que lorsqu'elles vendent des biens et services à des acheteurs qui n'ont pas droit au plein montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI). Cela pose généralement problème aux entités qui fournissent des biens ou des services exonérés. Ces règles ne changeront pas.

- En vertu des nouvelles lois de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique, des restrictions relatives aux CTI seront appliquées durant les 5 premières années suivant l'adoption du nouveau système TVH pour les institutions financières et les entreprises dont les ventes taxables annuelles sont supérieures à 10 millions de dollars US, après quoi, la mise en œuvre complète des CTI sera effectuée sur 3 ans. Lesdites restrictions s'appliquent aux CTI dans les secteurs suivants :
  - ◆ Énergie (sauf pour l'exploitation agricole et la production de biens destinés à la vente);

- ◆ Services de télécommunication autres que l'accès à Internet ou aux numéros sans frais;
- ◆ Véhicules de transport routier dont le poids est inférieur à 3 000 kilogrammes, ainsi que le carburant, les pièces et certains services qui leur sont liés; et
- ◆ Alimentation, boissons et loisirs.

Avec les nouvelles et les anciennes règles combinées, les entités qui reçoivent le plein montant des CTI sur des biens ou des services acquis ne seront pas tenues d'effectuer une autocotisation de la TVH. En revanche, si les biens ou les services acquis se rapportent à l'un des articles de restriction susmentionnés, ou si le bien ou le service est utilisé pour effectuer une fourniture exonérée, l'autocotisation est requise (soumise aux règles présentées ci-dessous).

### Biens meubles corporels

En général, les règles existantes concernant les biens meubles corporels déterminent que la valeur sur laquelle la taxe doit être autocotisée est égale au montant le moins élevé de la contrepartie payée pour le bien meuble corporel et la juste valeur marchande de ce bien.

La règle élargie d'autocotisation applicable aux biens meubles corporels permet de saisir également les situations où le bien meuble corporel est transféré vers une province participante, à partir d'une autre province participante où la composante provinciale de la TVH est inférieure (par exemple, les biens qui sont transférés de la Colombie-Britannique en Ontario, ou de n'importe quelle province participante vers la Nouvelle-Écosse). Si une personne est tenue d'effectuer une autocotisation selon cette règle proposée, le montant de la taxe due est calculé en multipliant la différence entre les composantes provinciales de la TVH (par exemple, 1 % entre la Colombie-Britannique et l'Ontario) par le montant moindre de la contrepartie versée pour le bien ou la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert vers la province.

*Exemple 1 : Le propriétaire d'une entreprise non constituée en société, impliquée exclusivement dans des activités exonérées de la TPS/TVH en Ontario (par exemple, une garderie) achète un nouvel*

ordinateur qu'il paie 600 \$ pendant un séjour en Alberta. Le propriétaire de cette entreprise devra payer 5 % de la TPS à l'achat (soit 30 \$) et procéder à une autocotisation de la TVH d'Ontario (600 \$ x 0,08 % = 48 \$) lorsqu'il ramène l'ordinateur en Ontario. Un crédit sur intrants pour la TPS d'origine et la TVH autocotisée d'Ontario ne serait pas disponible. En règle générale, les exemptions à l'obligation d'autocotisation continueront de s'appliquer dans le cadre des règles proposées; par exemple, l'autocotisation n'est pas nécessaire lorsqu'une personne a le droit de réclamer le plein montant des CTI, comme mentionné plus haut. Cependant, cette exonération ne s'applique pas si la personne utilise une méthode simplifiée, telle que la méthode rapide pour rapporter une taxe nette en vertu de la TPS/TVH. En outre, selon les nouvelles lois, il est proposé qu'une personne soit dispensée d'autocotisation si le montant de taxe qui est payable par elle, en vertu des présentes lois, est inférieur à 25 \$ et ce, au cours d'un mois civil.

### Services et biens meubles incorporels

Selon les lois existantes, l'autocotisation est requise pour les services et les biens meubles incorporels lorsqu'une personne résidant dans une province participante acquiert un bien meuble incorporel ou un service dans une province non participante, en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir principalement dans les provinces participantes. Dans ces cas-là, la personne est généralement tenue d'autocotiser la composante provinciale de la TVH (la TPS ayant déjà été payée).

Les règles relatives à l'autocotisation ont été élargies pour les services et les biens meubles incorporels, et seront désormais appliquées lorsqu'un bien meuble incorporel ou un service est acquis dans une province en vue d'être consommé, utilisé ou fourni « de façon appréciable » (généralement dans une proportion d'au moins 10 %) dans les provinces participantes où la composante provinciale de la TVH est supérieure à celle de la province d'acquisition. Dans le cadre de cette détermination, la composante provinciale de la TVH pour une province non participante sera évaluée à 0 %.

**Exemple 2 :** Une entreprise de la Colombie-Britannique exploite des magasins de vente au détail en Colombie-Britannique et en Ontario. Ces magasins effectuent des fournitures exonérées ainsi

que des fournitures imposables. L'entreprise retient les services d'un cabinet comptable situé en Colombie-Britannique et lui verse annuellement des honoraires de 6 500 \$ (ces services n'ont pas été acquis pour une utilisation substantielle dans les activités commerciales). Le cabinet de comptabilité a établi que la Colombie-Britannique est le lieu de fourniture des services de comptabilité. Cependant, après vérification du travail accompli, on a établi que 60 % des services sont liés aux magasins situés en Ontario et le reste aux magasins situés en Colombie-Britannique. Dans ce cas, le montant de taxe que l'entreprise serait tenue d'établir par autocotisation pour les services correspond à 39 \$ ((8 % - 7 %) x 6 500 \$ x 60 %).

Il est important de noter que si l'autocotisation est obligatoire pour une personne en vertu des règles proposées, un montant sera calculé pour chaque province participante dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service sera consommé, utilisé ou fourni, caractérisé par une composante provinciale de la TVH supérieure à celle de la province participante où le bien meuble incorporel ou le service a été acquis.

L'exonération des montants inférieurs à 25 \$ par mois civil, mentionnée plus haut, s'applique également aux fournitures de services et de biens meubles incorporels.

### Fournitures taxables importées

Une « fourniture taxable importée » consiste généralement en une fourniture qui entre au Canada sans avoir à être rapportée à l'Agence des services frontaliers du Canada (par exemple, un service ou un bien meuble incorporel).

Selon les règles en vigueur, une personne (excluant les institutions financières) est généralement tenue d'autocotiser la TPS sur les fournitures taxables de services et les biens incorporels qui sont importés au Canada mais non destinés à une utilisation totale ou quasi totale (90 % ou plus) à des activités commerciales.

Les règles sur les fournitures taxables importées seront élargies de sorte que l'autocotisation soit requise dans le cas où le bien meuble incorporel ou le service est acquis à l'étranger en vue d'être consommé, utilisé ou fourni « de façon

appréciable » (généralement dans une proportion d'au moins 10 %) dans les provinces participantes.

La taxe établie par autocotisation selon la règle élargie serait calculée par rapport à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service sera consommé, utilisé ou fourni dans chaque province participante.

Le ministère des Finances a établi que les modifications proposées ci-dessus aux règles sur l'autocotisation et les fournitures taxables importées s'appliqueraient :

- aux biens meubles corporels transférés dans une province participante après le 1<sup>er</sup> juillet 2010;
- aux fournitures de biens meubles incorporels ou de services si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient payable ou est payée après le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## Remboursements de la composante provinciale de la TVH

Des mécanismes de remboursement spéciaux existent dans le cas où des biens ou des services acquis dans des provinces participantes sont retirés de ces provinces, ou sont destinés à être utilisés à l'extérieur de ces provinces, par des personnes qui ne sont pas en mesure de demander le plein montant des crédits de taxe sur les intrants. Cela peut inclure certains organismes du secteur public, tels que les œuvres de charité, les organisations à but non lucratif et les entreprises qui effectuent des fournitures exonérées comme les services de garderie, certains services de santé exonérés et les loyers résidentiels. Ces mécanismes de remboursement sont élargis en vue d'être appliqués à des situations où la taxe est payée sur un bien ou un service dans une province, transférée ou utilisée ensuite dans une autre province avec une composante provinciale inférieure.

### Biens meubles corporels

Selon les dispositions de remboursement en vigueur, pour donner droit au remboursement, le bien meuble corporel doit avoir été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement (90 % ou plus) à l'extérieur des provinces participantes. De plus, les conditions suivantes sont requises :

- Le bien meuble corporel doit aussi être transféré de la province participante à la province non participante dans les 30 jours suivant sa livraison à la personne,
- Celle-ci doit pouvoir prouver que la taxe provinciale de vente au détail applicable à la province où le bien a été transféré a été payée (par exemple, si le bien est transféré de l'Ontario au Manitoba, une preuve de paiement de la TVP au Manitoba est requise), et
- La personne devra en faire la demande dans un délai d'un an suivant le jour où elle retire le bien de la province participante.

Les dispositions élargies relatives aux remboursements s'appliquent désormais aux biens meubles corporels qui sont transférés d'une province participante vers la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse vers toute autre province participante.

*Exemple 3 : Un dentiste à Vancouver (Colombie-Britannique), non inscrit sous le régime de la TPS/TVH, achète d'un fabricant à Markham (Ontario) certains articles devant être utilisés dans l'exercice de sa profession à Vancouver. Se trouvant en Ontario pour assister à une conférence, le dentiste passe prendre les articles chez le fabricant et les rapporte à Vancouver. Étant donné qu'il ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants, il pourrait avoir droit au remboursement de la différence entre la composante provinciale de la TVH de 8 % payée en Ontario et celle qui aurait été payable si la fourniture avait été effectuée dans la province de destination (calculée au taux de 7 % applicable à la Colombie-Britannique).*

Afin de bénéficier d'un remboursement, il est proposé que le montant du remboursement demandé à l'égard du transfert d'un bien meuble corporel soit d'au moins 5 \$, et que le total de la taxe indiquée dans une demande visant plusieurs remboursements relatifs au transfert de biens entre provinces soit d'au moins 25 \$.

### Services et biens meubles incorporels

La règle élargie concernant les remboursements pour services et biens meubles incorporels permettrait de recouvrer la totalité ou une partie de la composante provinciale de la TVH payée

relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cas où le bien meuble incorporel ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni « de façon appréciable » (généralement dans une proportion d'au moins 10 %) dans des provinces où le taux de la composante provinciale de la TVH est moins élevé que celui de la province où le bien ou le service a été acquis.

Les modifications proposées ci-dessus aux dispositions de remboursements s'appliqueraient :

- aux biens meubles corporels transférés dans une province participante après le 1<sup>er</sup> juillet 2010;
- aux fournitures de biens meubles incorporels ou de services si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient payable ou est payée après le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

*Exemple 4 : Une association non inscrite sous le régime de la TPS/TVH, avec un siège social en Ontario, engage un hockeyeur professionnel pour s'adresser à des joueurs de hockey mineur et leurs parents dans trois villes : Toronto (Ontario), Calgary (Alberta) et Vancouver (Colombie-Britannique). Le hockeyeur est un inscrit et détermine que le lieu de fourniture du service est l'Ontario. Il calcule donc la TVH sur son service au taux de 13 %. Ce service est, en réalité, fourni et consommé de manière égale en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta.*

L'association peut demander le remboursement d'un tiers de la composante provinciale de la TVH payée (8 %) dans la mesure où le service du hockeyeur est fourni dans une province non participante, soit l'Alberta. De plus, pour le tiers du service fourni en Colombie-Britannique, l'association peut demander le remboursement de la différence (1 %) entre la composante provinciale de la TVH payée en Ontario sur cette partie du service et la taxe qui aurait été payable en Colombie-Britannique, si la fourniture avait été faite en Colombie-Britannique.

## En résumé

Les modifications proposées sur l'autocotisation et les dispositions de remboursements aident à s'assurer que les règles relatives à la TVH s'appliquent comme il se doit lors de transactions d'une province à l'autre. De plus, les importantes modifications proposées aux règles de fournitures taxables importées permettent d'assurer que la composante provinciale de la TVH s'applique de manière cohérente, peu importe si une fourniture est faite à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, les calculs requis seront complexes pour certaines entreprises, comme celles qui fournissent des produits ou des services exonérés dans différentes provinces. Communiquez avec votre conseiller de BDO pour déterminer l'incidence de ces nouvelles règles sur votre entreprise.

---

L'information contenue dans ce document est en date du 30 avril 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'assument ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.